



**Décision n°22-DCC-68 du 25 avril 2022
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Alixio par la société
Ardian France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 avril 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Ardian France du groupe Alixio, formalisée par la promesse d'achat en date du 9 mars 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Alixio, actif dans les domaines du conseil en ressources humaines aux entreprises en difficultés et de la formation professionnelle, par un fonds d'investissement conseillé et géré par la société Ardian France. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-075 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence